



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-05-12-00002,  
portant prescriptions spécifiques relatif aux travaux de mise à 2x2 voies de la  
RD 932 entre les giratoires de Kapito-Harri et Planuya sur la commune d'Ustaritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le porter à connaissance déposé le 18 décembre 2020 concernant la dérivation et le franchissement du Latseko Erreka dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RD 932 à Ustaritz, enregistré sous le numéro n° 64-2020-00302 et son complément du 16 février 2021 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 19 mars 2021 ;

**VU** le complément au porter à connaissance du 5 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014114-0001 du 24 avril 2014 portant prescriptions spécifiques relatif aux travaux de mise à 2x2 voies de la RD 932 entre les giratoires de Kapito-Harri et Planuya sur la commune d'Ustaritz.

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Les ouvrages constitutifs des travaux de mise à 2x2 voies de la RD 932 entre les giratoires de Kapito-Harri et Planuya sur la commune d'Ustaritz rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3. 1. 3. 0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

##### *Franchissement et dérivation du Latseko Erreka*

Le franchissement du Latseko Erreka est réalisé par un ouvrage sans radier dans le cours d'eau, de type passage inférieur en portique ouvert (PIPO). Son ouverture est de 12,00 m pour une longueur de 34 m. La cote de l'intrado du tablier est fixée à 9,80 m NGF.

Le lit naturel du cours d'eau est reconstitué sous l'ouvrage. Une banquette destinée au passage de la petite faune d'une largeur de 2,50 m est réalisée en rive gauche. Elle est calée à la cote moyenne de 5,7 m NGF.

Le Latseko Erreka est dérivé sur un linéaire total de 96 m, comprenant le linéaire de cours d'eau sous l'ouvrage de franchissement. Cette dérivation ne doit pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion significative en aval.

Les caractéristiques du nouveau lit mineur (lit d'étiage, pentes des berges, largeur de plein bord, pente longitudinale, tracé) sont identiques à celles mentionnées dans les plans du dossier déposé en décembre 2020. Sous l'ouvrage de franchissement, le lit mineur est constitué avec un apport de matériaux extérieurs sur une épaisseur de 0,80 m. Le substrat du linéaire du cours d'eau abandonné est réutilisé pour constituer le substrat du nouveau tracé. Les berges sont couvertes d'une toile en fibre de coco avec si besoin un réensemencement. Les pieds de berges sont protégées par des fascines de saules maintenues par pieux bois en diamètre 100 à 150 mm. Ces pieux sont recépés dès reprise de la végétation après les travaux.

Les buses de l'actuel ouvrage de franchissement du Latseko Erreka sont comblées après réalisation du nouvel ouvrage de franchissement et dérivation du cours d'eau. Les têtes de buses sont démolies sur une longueur de 1,50 m dans la continuité du reprofilage des berges.

##### *Modalités concernant la réalisation de la dérivation du Latseko Erreka*

Les travaux de dérivation du Latseko Erreka sont précédées d'une pêche préalable de sauvegarde juste avant le démarrage des travaux sur la section de cours d'eau concernée par les travaux, augmentée d'un linéaire d'une trentaine de mètres de part et d'autre du tronçon dérivé. Pour réaliser cette pêche, une autorisation est préalablement demandée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer au moins 1 mois avant le début des travaux.

Un filtre à sédiments est mis en place à l'aval de la zone de travail avant la mise en eau de la section de cours d'eau dérivée.

Pendant la phase de chantier, le bois d'aulnes glutineux et de frênes, situé aux abords du Latseko Erreka est préservé autant que possible, en le délimitant et en mettant en place une mise en défend de cet habitat communautaire. Avant le début des travaux, les arbres pouvant être préservés seront identifiés et délimités. Les arbres et les racines en bordure de la zone de chantier susceptibles d'être blessés feront l'objet d'une protection adéquate.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins 15 jours avant de la date de démarrage des travaux et du planning d'intervention.

##### *Suivi de la dérivation du Latseko Erreka*

Le permissionnaire réalise un suivi annuel sur 3 ans de l'évolution de la dérivation du cours d'eau (profil en long, berge, substrat, ...). Un compte-rendu de ce suivi est adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau. Si des difficultés étaient rencontrées (érosion, irrégularité du profil en long, absence de reconstitution du substrat sur des points durs, ...), des travaux correctifs (stabilisation, aménagements, rechargement, ...) seront proposés et réalisés, après accord du service chargé de la police de l'eau.

Trois ans après l'achèvement des travaux, le permissionnaire établit un bilan de l'opération sur le boisement d'aulnes glutineux et de frênes situé sur la zone d'emprise du chantier et des abords immédiats.

### Busage du Planuya

L'allongement de la buse de Planuya fera l'objet d'une note détaillée sur les dispositifs envisagés et les mesures prévues pour le respect des prescriptions de l'arrêté du 28/11/2007. Ce document sera adressé au service chargé de la police de l'eau pour approbation au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

### Rejet d'eaux pluviales

Les eaux pluviales de la chaussée seront dirigées vers 2 bassins de rétention qui auront les caractéristiques suivantes :

Bassins	Volume attendu en m <sup>3</sup>
Ouvrage 1 b (regroupement des ouvrages dénommés initialement 1 et 2)	1700 m <sup>3</sup>
Ouvrage 3	1100 m <sup>3</sup>

Dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale, ils seront équipés d'ouvrages permettant de les isoler (vannes) en cas de déversements accidentels.

En approche moyenne, le niveau de rejet après fossé décanteur devra être compatible avec l'objectif de qualité des cours d'eau (bon état). En approche de pointe, la qualité des rejets ne devra pas remettre en cause l'usage ou la vocation du milieu récepteur.

### **Article 5 - Entretien des bassins d'eaux pluviales**

L'ensemble du dispositif d'assainissement est surveillé et entretenu régulièrement. Le curage des bassins fera l'objet d'un suivi, transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 6 : Récolement**

Il est procédé au récolement des travaux par le service chargé de la police de l'eau qui invite les services intéressés. Au préalable, le pétitionnaire adresse tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération (plans de récolement, compte-rendu des travaux). Ce récolement peut être précédé d'une pré-visite.

Le service chargé de la police de l'eau fixe la date de cette opération. S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à la déclaration, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au pétitionnaire. S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le service chargé de la police de l'eau invite le pétitionnaire à régulariser sa situation.

### **Article 7 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et au porter à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de présent arrêté est transmise à la mairie d'Ustaritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

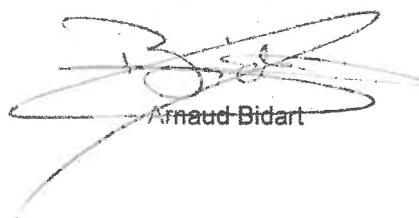
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ustaritz, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 12 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'Unité Police de l'Eau  
Pays basque,



Arnaud Bidart

Copie : OFB -Sauveterre

